



RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01539

Numéro SIREN : 833 494 206

Nom ou dénomination : 2M OPTIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 24/11/2017 sous le numéro de dépôt 8491



Agence : Montbrison
Conseiller Commercial : Huriez Pascal

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion : 2017.1539	
le :	24 NOV. 2017
N° dépôt :	8491
Visa du greffier : <i>[Signature]</i>	

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, dont le siège social est à LYON 3^{ème}, 4, boulevard Eugène Deruelle,
attestons avoir reçu la somme de 10 000 euros
destinée à former le capital de la Société 2 M OPTIQUE.

dont la répartition est :

MONTANT	NATURE Chèques (numéro + « sous réserve d'encaissement » sauf chèque de banque)	SOUSCRIPTEUR Nom, prénom, adresse
10 000 euros	Virement BP Bourgogne Franche Comté	M. Marc Mericon 45 cours de la Liberté 69003 Lyon

Cette somme sera bloquée sur le compte que nous venons d'ouvrir et portant le numéro 62780787210 jusqu'à constitution définitive de ladite société.

**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Fait à Montbrison , le 12/10/2017. en 2 exemplaires. Pour valoir ce que de droit.

15 RUE SIMON BOYER
42002 MONTBRISON

Cette attestation est délivrée conformément à la réglementation en vigueur. Les règles de constitution et de retrait des fonds, que ce soit au titre de la constitution définitive de la société ou de l'abandon de cette constitution, devront être conformes aux dispositions des articles L223-8 et R223-4 du Code de Commerce s'il s'agit d'une SARL, des articles L225-5, L225-11, R225-6 et R225-11 du même code pour une SA (avec offre public) et L.225-13 et R225-13 pour une SAS ou une SA (sans offre public).



Agence : Montbrison
Conseiller Commercial : Huriez Pascal

INFORMATIQUE ET LIBERTES :

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le client, le cas échéant, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la Banque, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la Banque responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La Banque est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la Banque est autorisée par le titulaire/représentant légal/mandataire à communiquer les données le concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le Client a transmises à la Banque conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le Client peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

Le titulaire/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Ils peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de La Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, en s'adressant au service réclamations 4 boulevard Eugène Deruelle 69003 LYON.

2 M OPTIQUE
Société par actions simplifiée
au capital de 10.000 euros
Siège social : 11 RUE TUPINERIE 42600 MONTBRISON

GREFFE TC ST ETIENNE	
N° gestion :	2017 R 1579
le :	24 NOV. 2017
N° dépôt :	8491
Visa du greffier :	<i>[Signature]</i>

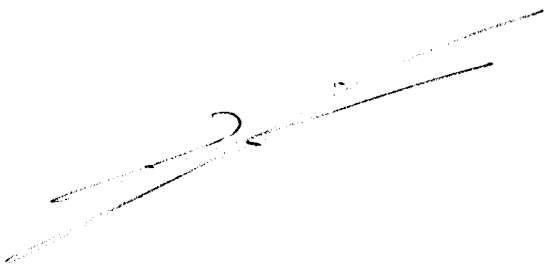
LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MORICONI Marc 45 cours de la Liberté 69003 LYON	1000	10	10 000
Total	1000	10	10 000

Certifié exact, sincère et véritable par M. MORICONI Marc, actionnaire unique de la Société 2 M OPTIQUE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à MONTBRISON
Le 10 OCTOBRE 2017
En 2 exemplaires

Signature du fondateur



2 M OPTIQUE

Société par actions simplifiée

au capital de 10.000 euros

Siège social : 11 RUE TUPINERIE 42600 MONTBRISON

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
MORICONI Marc 45 cours de la Liberté 69003 LYON	1000	10	10 000
Total	1000	10	10 000

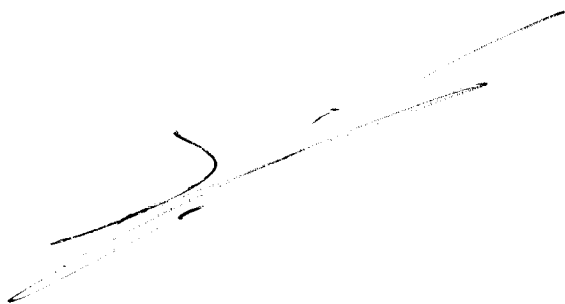
Certifié exact, sincère et véritable par M. MORICONI Marc, actionnaire unique de la Société 2 M OPTIQUE, SAS en cours d'immatriculation.

Fait à MONTBRISON

Le 10 OCTOBRE 2017

En 2 exemplaires

Signature du fondateur



GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 2017 B1538

le : 24 NOV. 2017

N° dépôt : 8491

Visa du greffier : ✗

2M OPTIQUE

*Société par Actions Simplifiée unipersonnelle
au capital de 10 000 Euros*

SIEGE SOCIAL :
*11 Rue Tupinerie
42600 MONTBRISON*

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Marc MORICONI
Né le 13 Avril 1986 à LONS LE SAUNIER (39), de nationalité française
Demeurant 45 Cours de la Liberté – 69003 LYON
Célibataire, opticien lunetier

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer :

Article 1 – Forme

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger:

Ventes et prestations de conseil d'un professionnel opticien lunetier qui réalise, adapte et vend des articles destinés à corriger les défauts ou déficiences de la vue sur prescription médicale et qui conseille les utilisateurs sur les matériels fournis.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **2M OPTIQUE**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la société est fixé au **11 Rue Tupinerie – 42600 MONTBRISON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 21 des statuts.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

Il est apporté à la société lors de sa constitution, une somme en numéraire de dix mille euros (10 000 euros) correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune entièrement souscrites et intégralement libérées.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à dix mille euros, lesquels ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque populaire de Montbrison ainsi qu'il résulte du certificat de ladite banque qui demeurera annexé aux présentes.

Article 7 - Capital social

Le capital de la société est fixé à la somme de 10 000 € (dix mille) euros, divisé en 1000 (mille) actions de 10 € (dix euros) chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9- Libération

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale au moment de la constitution de la société et du quart au moins de leur valeur nominale ultérieurement et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Lors d'une augmentation de capital réalisée en partie par l'incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission et en partie par un versement en espèces, elles doivent être libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, ce dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés s'agissant du capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération sera devenue définitive s'agissant d'une augmentation de capital.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables, par virement de compte à compte sur instructions du cédant ou de son représentant qualifié.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un deux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné à la demande du copropriétaire le plus diligent par le président du tribunal de commerce.

Dans les assemblées générales ordinaires, le droit de vote appartient à l'usufruitier et dans les assemblées générales extraordinaires au nu-propiétaire. Les actionnaires peuvent, toutefois, convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales par convention, laquelle doit être notifiée par lettre recommandée à la société. Après l'expiration d'un délai d'un mois à compter de cette notification, la société sera tenue d'appliquer ladite convention pour toute assemblée qui se réunira.

Article 13 – Désignation du Président

La société est représentée, dirigée, gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société

Le président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier président de la société nommé pour une durée illimitée est M. Marc MORICONI.

Article 14 – Cessation des fonctions du Président

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 15 – Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 16 – Conventions entre la société et son dirigeant

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le président associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; ils exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de présence d'un Commissaire aux Comptes, celui-ci est informé par le Président de l'arrêté des comptes sociaux par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut rencontrer ce dernier à cette occasion.

Les rapports du Commissaire aux Comptes sont déposés au plus tard 8 jours avant l'Assemblée Générale.

En cas de réunion d'assemblée générale, le Commissaire aux Comptes est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 8 jours, pour les autres décisions d'associés, le Commissaire aux Comptes est destinataire par lettre recommandée avec accusé de réception du projet transmis aux associés dans les mêmes délais. Dans tous les cas la convocation par lettre recommandée avec accusé de réception peut être remplacée par un document remis en mains propres ou toutes autres solutions admises par le Commissaire aux Comptes.

Article 18- Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de l'année suivante.

Le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 Décembre 2018.

Article 19– Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 20– pouvoirs de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat
- Nommer et révoquer le président
- Nommer les commissaires aux comptes
- Décider la transformation de la société une opération de fusion scission d'augmentation de réduction ou d'amortissement du capital
- Désigner le représentant permanent de la société au conseil d'administration ou tout organe de gestion ou de contrôle d'une filiale de la société
- Modifier les statuts
- Dissoudre la société

L'associe unique ne peut déléguer ces pouvoirs

Article 21 - Dissolution – Liquidation

A l'expiration du terme fixé ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 al 3 du Code Civil.

Article 22 – Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le Président, soit entre les associés eux-mêmes relativement

aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 23 – Formalités et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Marc MORICONI afin d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personne morale.

Fait à MONTBRISON

L'an deux mille dix-sept, le 12 Octobre 2017

En quatre exemplaires originaux

Marc MORICONI

Signature précédée des mentions manuscrites suivantes « lu et approuvé » « bon pour acceptation de la fonction »

*Lu et approuvé
bon pour acceptation de la fonction*

